

[Législation genevoise](#)

Règlement relatif aux déclarations d'impôt établies à l'aide d'outils informatiques

D 3 17.03

du 26 septembre 2006

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 29A de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001,
arrête :

Chapitre I Champ d'application

Art. 1 Contribuables et déclarations concernés

Le présent règlement s'applique aux déclarations des personnes physiques et des personnes morales en matière d'impôts périodiques déposées sur un autre support que les formules officielles délivrées par l'administration fiscale cantonale.

Chapitre II Conditions à respecter

Art. 2 En général

La déclaration d'impôt doit être déposée sur un support papier.

Art. 3 Formulaires de déclaration autorisés

¹ Hormis les déclarations au moyen des formules officielles, et sous réserve de l'exception mentionnée à l'alinéa 2, sont seuls autorisés les formulaires de déclaration imprimés par le contribuable et édités, avec récapitulation des données converties en codes à barres bidimensionnels, au moyen :

a) des logiciels officiels mis gratuitement à disposition par l'administration fiscale cantonale;

b) ou d'autres logiciels du commerce offrant les mêmes fonctionnalités et agréés au préalable par cette administration; la liste des logiciels agréés est disponible auprès de cette dernière.

² Le contribuable assujéti à l'impôt dans plusieurs cantons peut aussi remettre à l'administration fiscale cantonale la copie de la déclaration déposée dans le canton où il a son domicile ou son siège. L'article 4, alinéa 3, est applicable par analogie.

Art. 4 Utilisation des logiciels et formulaires à remettre à l'administration fiscale cantonale

¹ Toutes les pages éditées doivent être imprimées par le contribuable en noir, au format A4 recto, et avec un taux maximum de réduction de 10%.

² Les feuilles qui comportent un ou plusieurs codes à barres bidimensionnels font partie intégrante des formulaires à remettre à l'administration.

³ Les formulaires imprimés, signés aux endroits prévus, ainsi que toutes les annexes justificatives, doivent être insérés, sans aucune attache, dans la feuille principale de la formule officielle reçue de l'administration.

Art. 5 Dépôt de la déclaration

¹ Lorsque la déclaration ne satisfait pas aux conditions fixées par le présent règlement, le contribuable est invité par l'administration fiscale cantonale à remédier dans un délai raisonnable au défaut constaté.

² Si le logiciel utilisé par le contribuable ne permet pas l'impression de codes à barres bidimensionnels, ou le permet mais n'est pas agréé, la déclaration ne peut être valablement déposée que sur la formule officielle remplie, datée et signée, à l'exclusion de tout autre support.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

² Il s'applique pour la première fois aux déclarations d'impôt pour l'année fiscale 2006.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler